



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 17 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la «*Prosecution's Submission on Protective Measures for Witness 270 further to the Trial Chamber's Order of 3 September 2009*», datée du 11 septembre 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Marinod-Jacome

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 3 septembre 2009, la Chambre ordonnait au Procureur de présenter ses observations relatives au témoin 270 avant le 11 septembre 2009, 16h¹. La Chambre invitait les Parties à déposer toutes réponses avant le 18 septembre 2009, 16h².
2. Le 14 septembre 2009, la Défense recevait la « *Prosecution's Submission on Protective Measures for Witness 270 further to the Trial Chamber's Order of 3 September 2009* »³.

OBSERVATIONS

- Sur les motifs invoqués pour la non divulgation de l'identité du témoin

3. La Défense rappelle que l'expurgation de documents devant faire l'objet de divulgation à la Défense est une mesure d'exception, qui à ce titre, ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
4. En l'espèce, le Procureur ne démontre aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier la non divulgation de l'identité du témoin 270 à la Défense de Monsieur Thomas Lubanga⁴.
5. Le seul fait que la non divulgation de l'identité d'un témoin soit ordonnée par une Chambre de première instance ne peut suffire à justifier la non divulgation de l'identité dudit témoin dans une autre affaire.

¹ ICC-01/04-01/06-2106-Conf, par. 3.

² *Idem*, par. 4.

³ ICC-01/04-01/06-2116-Conf.

⁴ Au contraire, le Procureur ne sait pas si le témoin 270 accepte ou non de divulguer son identité à la Défense de Monsieur Thomas Lubanga, *Idem*, par. 18.

6. Au demeurant, la Défense doit rappeler qu'elle est tenue par un devoir de confidentialité qui permet d'écarter les craintes évoquées par le Bureau du Procureur.

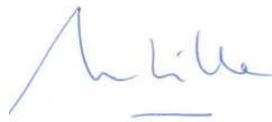
- Sur les modalités de divulgation à la Défense de Thomas Lubanga

7. Le 19 juin 2009⁵, la Défense recevait un résumé des transcriptions de la déposition du témoin 270, sur décision de la Chambre de première instance du 12 juin 2009⁶. La Défense ne connaît pas l'identité de ce témoin.
8. Au paragraphe 18 de ses Observations, le Procureur affirme qu'il ne sait pas si le témoin accepte de divulguer son identité à la Défense de Thomas Lubanga. Il ne pouvait donc pas présumer que le témoin refuserait de divulguer son identité à la Défense de Thomas Lubanga afin de motiver la non divulgation de son identité à la Défense de Thomas Lubanga en juin 2009.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETER la Requête du Procureur.

ORDONNER la divulgation de la déposition écrite du témoin 270, sous forme non expurgée, de même que son identité complète.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 17 septembre 2009, à La Haye

⁵ Paquet 91 relatif à la Règle 77.

⁶ ICC-01/04-01/06-1965-Conf-exp.